Nations Unies S/2000/300

# Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2000
Français
Original: anglais

## Lettre datée du 10 avril 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une communication, datée du 10 avril 2000, du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir la porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

00-38714 (F) 110400 110400

# Annexe

## Lettre datée du 10 avril 2000, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour transmettre la lettre ci-jointe au Président du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

# Pièce jointe

## Lettre datée du 10 avril 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996), le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'AIEA de lui présenter tous les six mois, à compter du 11 avril 1996[1], un rapport de situation unifié sur les activités de vérification menées par l'Agence en Iraq en application des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil ainsi que d'autres résolutions se rapportant à la question.

Comme le Conseil de sécurité en a déjà été informé, depuis le 16 décembre 1998 l'Agence n'a pas été en mesure de s'acquitter, en Iraq, du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions. Elle n'est donc pas à même de fournir la moindre assurance en ce qui concerne le respect, par l'Iraq, des obligations qui lui incombent en vertu desdites résolutions. Je dois de nouveau signaler à ce propos que l'Agence n'a pas reçu les déclarations semestrielles que l'Iraq doit fournir conformément au paragraphe 22 et à l'annexe 2 du plan de contrôle et de vérification continus de l'Agence. Ces déclarations semestrielles constituent pour l'Iraq le principal moyen de fournir des informations sur l'usage actuel de certaines installations et de certains sites et sur tout changement apporté à cet usage ainsi que sur l'inventaire de certains matériaux, équipements et isotopes et leur emplacement. Les déclarations semestrielles auraient dû être soumises le 15 janvier 1999, le 15 juillet 1999 et le 15 janvier 2000.

Comme je l'ai rappelé dans la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 10 décembre 1999 (S/2000/120), pendant la période où l'AIEA a pu remplir son mandat en Iraq conformément aux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, les activités qu'elles devaient mener en Iraq dans le cadre de l'accord relatif aux garanties en application du Traité de non-prolifération des armes nucléaires étaient subordonnées aux activités exécutées en application des résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, étant donné que ces activités ont cessé au mois de décembre 1998 et considérant les obligations qui incombent à l'Agence conformément au système de garanties de l'AIEA, que j'ai mentionnées dans ma lettre du 10 décembre, une équipe de cinq inspecteurs de l'AIEA a procédé à un inventaire physique des matériaux nucléaires en Iraq du 22 au 25 janvier 2000.

Comme j'en ai informé le Conseil des gouverneurs de l'AIEA à sa dernière réunion, les inspecteurs de l'Agence ont pu vérifier les matériaux nucléaires soumis aux garanties, qui consistent en uranium faiblement enrichi, en uranium naturel et en uranium appauvri. L'Iraq a fait preuve de la coopération voulue pour que l'équipe d'inspection exerce ses activités avec efficacité, bien que le Gouvernement iraquien ait tardé à délivrer les visas voulus, si bien que l'inspection qui avait été prévue pour le mois de décembre n'a pu avoir lieu qu'au mois de janvier.

L'inspection avait pour objectif limité de vérifier les matériaux nucléaires en question. Elle ne devait pas – et ne pouvait pas – servir de substitut pour les activités que l'AIEA doit exécuter conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il est essentiel que l'Agence puisse reprendre ses activités pour remplir le mandat qui lui a été confié par ces résolutions et donner les assurances nécessaires demandées par le Conseil de sécurité.

L'Agence a un plan opérationnel pour la reprise de ses activités de vérification en Iraq et serait en mesure de répondre sans tarder à toute demande que le Conseil de sécurité lui adresserait dans ce sens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

*Notes*

[1] Les précédents rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été publiés dans les documents portant la cote S/1996/261, du 11 avril 1996, S/1996/833, du 7 octobre 1996, S/1997/297, du 11 avril 1999, S/1997/779, du 8 octobre 1997, S/1998/312 du 9 avril 1998, S/1998/927 du 7 octobre 1998, S/1999/393, du 7 avril 1999, et S/1999/1035, du 7 octobre 1999. Le document S/1998/694, en date du 27 juillet 1998, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/11) en date du 14 mai 1998. Le document S/1999/127, en date du 9 février 1999, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/100) en date du 30 janvier 1999.